



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du jeudi 8 décembre 2022

<u>Date de la convocation :</u> 3 décembre 2022	L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 8 décembre à dix-neuf heures trente,
<u>Date d'affichage :</u> 3 décembre 2022	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En exercice : 15	<u>Étaient présents :</u>
Présent : 8	Karine KAUFFMANN, Maire
Votants : 11	Eric CHANTOT, Carla FICUCIELLO, Bernard JUERY, Eric LAURENT, Manuel LEON, Geneviève PINÇON, Apolline SCHRECK, conseillers municipaux.
	<u>Étaient absents excusés :</u>
	Cécile BITOUN, Patrick FOURNIER, Sylvain IGUNA (pouvoir donné à Eric LAURENT), Isabelle LACOMBLE (pouvoir donné à Manuel LEON) Laurence LELARGE, Philippe MARTINET, Angelina MOYET (pouvoir donné à Apolline SCHRECK)
	Secrétaire de séance : Apolline SCHRECK

Approbation du procès-verbal de la séance précédente à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance :

- I - Décision modificative n°1 du budget communal 2022.
- II - Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023.
- III - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.
- IV - Demande de subvention pour les travaux de restauration de l'église Saint-Germain-Saint-Clair - phase 3, tranche optionnelle 2.
- V - Adhésion au groupement de commandes pour les assurances Incendie, Accident et Risques Divers (IARD) pour la période 2024-2027.
- VI - Attribution de cartes cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022.
- VII - Indemnités pour les agents recenseurs (campagne de recensement de la population 2023).
- VIII - Présentation du rapport d'activité 2021 et du compte administratif 2021 de la communauté urbaine GPS&O.

I - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL 2022

Exposé de M. LAURENT :

Afin de faire face à des dépenses imprévues de fin d'exercice et rétablir l'équilibre de certains chapitres, il est proposé de réaliser les écritures comptables suivantes :



En fonctionnement :

Chapitre 014 « Atténuation de produits »

Article - 739211 « Attributions de compensation » : + 2 300 €.

Chapitre 011 « Charges à caractère général »

Article - 6226 « Honoraires » : + 10 000,00 €.

Article - 61521 « Entretien de terrain » : + 7 000,00 €.

Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »

Article - 6711 « Intérêts moratoires, pénalités » : - 18 100,00 €

Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : - 1 200,00 €

En investissement :

Chapitre 20 « Immobilisations corporelles »

Article - 2031 « Frais d'études » : + 3 600,00 €.

Article - 2051 « Concessions » : + 100,00 €.

Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »

Article - 21318 « Autres bâtiments publics » : - 3 700,00 €

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu la délibération en date du 11 avril 2022 portant adoption du budget de l'exercice en cours,

Vu l'avis de la commission des finances du 03/12/2022,

Considérant que cette décision modificative est conforme au budget de l'exercice en cours,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 conformément au document annexé.

II - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023

Exposé de M. LAURENT :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 03/12/2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres	BP 2022 et DM	25%
20 Immobilisations incorporelles	4 800,00 €	1 200,00 €
21 Immobilisations corporelles	992 121,93 €	248 030,48 €
23 Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
TOTAL	996 921,93 €	249 230,48 €

III - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Exposé de M. LAURENT :

Sur proposition du Service de Gestion comptable de Poissy, il convient d'apurer les comptes communaux de recettes qui n'ont pu être recouvrées du fait, soit de leur faible montant, soit de poursuites engagées par le comptable public qui n'ont pu aboutir.

Il s'agit des titres suivants :

Année	N° du titre	Imputation budg de la pièce	Nom du redevable	Motif de présentation	Montant	Admis en NV au compte
2021	83	7067	Administré	Créance inférieure au seuil de poursuite	0,08 €	6541 (créances irrécouvrables)
2016	302	-	Société	Créance inférieure au seuil de poursuite	47,00 €	6541 (créances irrécouvrables)



Remarques :

K. KAUFMANN : il s'agit d'une dette qui date de 2016. On arrive à un certain nombre d'années durant lesquelles nous avons essayé de régulariser cette situation mais sans y parvenir. J'attire votre attention sur le fait que c'est une dette pour laquelle on s'est déjà donné à nous le temps pour récupérer ces 47 euros.

E. LAURENT : en complément de cela, je voulais vous faire part des impayés du Garden qui s'élèvent à 4 404,79 € à ce jour. La trésorerie a effectué plusieurs saisies bancaires mais sans résultat parce que sans provision. Au niveau des impayés de cantine, on est à 1332,00 €, mais cela va se régulariser.

K. KAUFFMANN : sur les impayés cantine, on a toujours une sorte de fonds de roulement d'impayés de gens qui payent en retard leurs factures, mais c'est rarement les mêmes personnes. Et ce sont des choses qui se règlent le trimestre suivant.

E. LAURENT : cela concerne une dizaine de familles, dont une famille notamment.

K. KAUFFMANN : nous avons deux familles qui vont être vues au niveau du CCAS. L'une d'entre elles a déjà eu des aides l'année dernière.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission de finances du 03/12/2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes listés ci-dessus,
- DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 47,08 €,
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, article 6541, chapitre 65.

IV - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-GERMAIN-SAINT-CLAIR - PHASE 3 TRANCHE OPTIONNELLE 2.

Exposé de M. LAURENT :

Madame KAUFFMANN rappelle que les travaux de restauration de l'église Saint-Germain-Saint-Clair sont programmés en trois tranches. Les travaux de restauration de la façade Ouest et tours clochers sont terminés, ceux relatifs aux façades Nord et Sud sont en cours. Il est temps de solliciter les subventions pour la phase 3, tranche optionnelle 2, consacrée à la façade Est et sacristie.

Le montant des travaux de la TO2, maîtrise d'œuvre comprise, est évalué à 341 688,76 € HT, dont une partie peut être subventionnée à hauteur de 84,88% par les partenaires publics sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée par le



représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

ETAT (DRAC)	30 %	102 507,00 €
Conseil Régional	30 %	102 507,00 €
Conseil Départemental	(Plafond 85 000 €) 25%	85 000,00 €
Total subventions publiques	85 %	290 014,00 €
Sauvegarde de l'Art Français	2 %	7 000,00 €
Commune	13 %	44 674,76 €
TOTAL HT	100 %	341 688,76 €

* chiffres arrondis

Le calendrier prévisionnel des travaux prévoit un commencement des travaux de la TO2 en 2023, sous réserve de la notification des subventions de la part des partenaires publics. Madame KAUFFMANN demande aux membres du conseil de valider le plan de financement et de l'autoriser à effectuer les demandes de subventions auprès des différents organismes ainsi que toutes les démarches afférentes.

Remarques :

K. KAUFFMANN : le total des subventions publiques s'élève à 85%, ce qui correspond à 5% de trop par rapport à ce que l'on peut légalement obtenir en termes de subventions publiques. On a fait la demande d'une dérogation auprès du Préfet pour pouvoir dépasser ce taux. C'est une demande exceptionnelle qui nous avait été accordée l'année dernière pour la tranche 1. La phase dont on parle aujourd'hui, la phase 3 qui est la tranche optionnelle 2 du marché de travaux étant la dernière tranche de travaux. C'est la troisième et dernière phase.

E. LAURENT : sachant que sur le reste à charge de la commune on récupère encore 16,404% de FCTVA.

K. KAUFFMANN : exactement, donc les 44 000 € moins le FCTVA.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des Finances du 03/12/2022,

Considérant l'intérêt historique de l'église Saint Germain, inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1977,

Considérant la dépense générée par les travaux de restauration de la phase 3 - Tranche Optionnelle 2 (TO2) de l'église Saint-Germain-Saint-Clair,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme des travaux de la phase 3 - Tranche Optionnelle 2 (TO2) ainsi que le plan de financement prévisionnel pour un montant de 341 688,76 € HT, ainsi décomposé :



ETAT (DRAC)		30 %	102 507,00 €
Conseil Régional		30 %	102 507,00 €
Conseil Départemental	(Plafond 85 000 €)	25%	85 000,00 €
Total subventions publiques		85 %	290 014,00 €
Sauvegarde de l'Art Français		2 %	7 000,00 €
Commune		13 %	44 674,76 €
TOTAL HT		100 %	341 688,76 €

* chiffres arrondis

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la Région, du Département et des autres financeurs éventuels, et à entamer toutes les démarches nécessaires au financement de la phase 3 - Tranche Optionnelle 2 (TO2) de restauration de l'église Saint-Germain-Saint-Clair,

- **ATTESTE** que la commune est éligible au FCTVA,
- **PRECISE** que la commune a la libre disposition du bien concerné,
- **INDIQUE** que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution des travaux,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

V - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027

Exposé de M. LAURENT :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Pour rappel, depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.



La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

De 1 001 à 3 500 habitants affiliés : 1 380 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Le marché d'assurances IARD actuellement en cours arrivant à échéance le 31/12/2023, il est proposé d'autoriser Mme le Maire à signer cette convention.

Remarques :

K. KAUFFMANN : sachant que pour les contrats d'assurances actuels, on avait avec Geneviève passé un marché juste pour la commune, déjà avec le soutien du CIG, parce que ce sont des marchés très complexes à mettre en place. On avait donc déjà payé le CIG pour nous accompagner dans la mise en place de ce marché, puisqu'on a énormément de types d'assurances différents. Là, on essaye une autre formule, on lance le bon de commande et puis on verra. Comme c'est à renouveler tous les quatre à cinq ans, si l'on se rend compte que ça n'était pas forcément intéressant financièrement, on pourra toujours revenir à une autre formule. Y a-t-il un droit de retrait ?

E. LAURENT : oui, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Vu l'avis de la commission des finances du 03/12/2022,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,



Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

VI - ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS COMMUNAUX A L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2022

Exposé de M. LAURENT :

A l'occasion des "Fêtes de fin d'année", la commune offre des cartes cadeaux aux agents communaux.

Le montant des cartes cadeaux est déterminé en fonction de la date d'embauche de l'agent et du type de contrat.

Le montant des cartes cadeaux est de 120 euros pour les agents stagiaires ou titulaires en fonction depuis plus d'un an, et de 65 euros pour les agents non titulaires ou titulaires en fonction depuis moins d'un an.

Pour cette année, le montant total des cartes cadeaux s'élève à 1 210,00 € euros, conformément au tableau annexé.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 03/12/2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCORDE le bénéfice de cartes cadeaux aux agents communaux suivant les critères d'attribution énoncés et conformément au tableau ci-annexé,
- AUTORISE l'achat de cartes cadeaux auprès de La Poste pour un montant de 1210,00 €.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.



- DIT que les crédits sont prévus au chapitre 011, article 6232 de l'exercice en cours.

VII - INDEMNITES POUR LES AGENTS RECENSEURS (campagne de recensement de la population 2023)

Exposé de M. LAURENT :

Une campagne de recensement de la population se déroulera sur la commune du 19 janvier au 18 février 2023.

A cette fin, 3 agents recenseurs ainsi qu'un coordonnateur seront nommés par arrêtés municipaux. Leur mission ouvrant droit à rémunérations, il revient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités qui leur seront versées.

Il est à noter que la commune percevra une dotation de l'état de 2 558 € pour l'organisation de cette opération.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer à chaque agent recenseur une rémunération d'un montant de 1 000 € bruts. Le coordonnateur communal bénéficiera quant à lui d'un repos compensateur de 5 jours.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment l'article 156 V alinéa 3,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et notamment son article 22,

Vu l'avis de la commission des finances du 03/12/2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à 1 000 € bruts l'indemnité qui sera versée aux 3 agents recenseurs qui auront réalisé l'intégralité de la collecte de recensement de la population 2023. En cas de collecte incomplète, l'agent recenseur percevra uniquement une rémunération correspondant aux deux demi-journées de formation obligatoire, à laquelle s'ajoutera le prorata des jours effectués. Le coordonnateur communal bénéficiera quant à lui d'un repos compensateur de 5 jours.

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif communal 2023, chapitre 012.



VIII - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Comme le préconise le Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 et du compte administratif 2021 du budget principal et des budgets annexes : eau potable, assainissement et parcs d'activité d'entreprises de la CU GPS&O.

IX - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h59.

